

SOUS-PRÉFET DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales

Arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Verneuil-en-Halatte

Projet d'extension du parc d'activités ALATA II à Verneuil-en-Halatte
porté par le Syndicat du parc Alata

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L.132-9 à L.132-13, L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21 et R.121-25 à R.121-27, L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-27, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2015 du comité syndical Alata décidant d'engager la concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et en définissant les modalités ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Oise du 20 juin 2018 sur l'étude préalable agricole ;

Vu la délibération du 17 juillet 2018 du comité syndical Alata approuvant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte et de désaffectation de deux chemins ruraux, et sollicitant du Préfet de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

Vu la déclaration d'intention relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte, ouvrant un droit d'initiative pour la période allant du 17 janvier au 17 mai 2019 ;

Vu l'avis rendu le 19 février 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur, d'une part, l'étude d'impact du projet, d'autre part, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale établi par le Syndicat du Parc Alata le 25 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 avril 2019 nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 prescrivant, du lundi 3 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte, l'enquête parcellaire et la désaffectation de deux chemins ruraux ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation ;
- le dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, composé conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du même code ;
- le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Verneuil-en-Halatte, établi en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;
- le dossier de désaffectation de deux chemins ruraux composé conformément aux dispositions de l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans les locaux du Syndicat du parc Alata et de la mairie, affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, inséré dans les journaux le Courrier Picard du 17 mai et du 3 juin 2019 et le Parisien du 18 mai et du 3 juin 2019, et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans l'Oise ;

Vu le dossier déposé en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant 33 jours consécutifs, du 3 juin au 5 juillet 2019, et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans l'Oise ;

Vu le registre d'enquête unique déposé en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant 33 jours consécutifs, du 3 juin au 5 juillet 2019, et le registre dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue de l'enquête, donnant un avis favorable pour chaque type d'enquête assorti de recommandations sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu la lettre de saisine en date du 8 août 2019, demandant au conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte de délibérer sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans un délai de deux mois ;

Vu la lettre du 7 octobre 2019 du Président du Syndicat du Parc Alata tenant compte des recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 avril 2019 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 par laquelle le comité syndical Alata s'est prononcé, par une déclaration de projet ci-annexée, sur l'intérêt général du parc d'activités Alata II, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat du parc Alata, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'extension du parc d'activités ALATA II sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte, conformément au dossier soumis à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de l'Oise, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Verneuil-en-Halatte aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché durant un mois dans les locaux du Syndicat du parc Alata et de la mairie de Verneuil-en-Halatte.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Oise et mis en ligne sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Sous-préfet de Clermont, le Président du Syndicat du parc Alata et le Maire de Verneuil-en-Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Clermont, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Clermont


Michaël CHEVRIER